



LOMBARD  
INTERNATIONAL  
ASSURANCE

30+ years of making legacy count



Flash News

# L'ignorance engendre l'intolérance

## Branche 23-contrat d'assurance « fonds dédié » et paiement de prime en nature



Dirk Coveliers  
*avocat*  
*Capita Selecta*

Aujourd'hui, nous constatons qu'il subsiste toujours une grande méfiance, voire aversion, de l'administration fiscale belge envers un contrat d'assurance fonds dédié, surtout lorsque la prime de ce contrat est payée en nature par transfert d'un portefeuille-titres.

De tels paiements de prime en nature se font surtout dans le cas d'assurances-placements « dédiées » de la branche 23, ou « fonds dédiés », car la compagnie d'assurances peut (également) investir dans des lignes individuelles sous ce produit.

Jusqu'à présent, le Service des Décisions Anticipées ne s'est pas prononcé sur la question d'un paiement de prime en nature et s'efforce de l'esquiver en déclarant expressément que la prime est payée en espèces.

Nous examinerons d'abord la situation à l'origine de cette suspicion d'abus.

Ensuite, nous parcourons chronologiquement la réglementation belge qui rend les assurances-placements étrangères plus transparentes tant sur le plan fiscal que sur celui de l'identification des parties, afin d'examiner la différence substantielle entre un contrat de gestion patrimoniale et une assurance-placement. Bon nombre de ces règles sont une transposition de la réglementation européenne.

L'accent est mis sur un contrat d'assurance luxembourgeois, car il est resté en dehors du radar de l'administration fiscale belge depuis longtemps et a ainsi nourri la suspicion.

L'objectif de cette contribution est de préciser quelles sont les caractéristiques d'une assurance-placement de la branche 23 « fonds dédié » et qu'un paiement de prime en nature ne peut en soi pas être considéré comme un abus fiscal et ne peut pas entraîner automatiquement une simulation du contrat d'assurance.

TBF  
RFP

Article rédigé par Dirk Coveliers pour la  
Revue Fiscalité des Placements, édition # 24 - 01/2023

# 1 Description des assurances-placements de la branche 23 « fonds dédié »

Les assurances-placements de la branche 23 sont des contrats d'assurance dont la prestation est liée à la valeur d'un certain nombre d'unités que l'on détient dans un fonds. Le preneur d'assurance paie une prime à la compagnie d'assurances qui investit dans des unités d'un seul ou de plusieurs fonds.

Ces fonds peuvent exister uniquement « en interne », au sein de la compagnie d'assurances ou être accessibles « en externe » sur le marché.

Les fonds internes peuvent encore être scindés entre « fonds collectifs internes » d'une part et « fonds individuels internes » d'autre part.

Les « fonds collectifs internes » sont accessibles à plusieurs contrats d'assurance (les « produits retail »), tandis que les « fonds individuels internes » sont liés à un seul contrat d'assurance. Dans ce dernier cas, on parle également de « fonds dédié ».

Un fonds dédié est certes un fonds d'investissement comme tout autre fonds, à la différence près que les investissements sous-jacents sont personnalisés pour un investisseur ou groupe d'investisseurs particulier, à l'exclusion d'autres investisseurs.

Les deux types de fonds internes sont en principe gérés de manière indépendante par une tierce partie sous la responsabilité de l'assureur. Dans le cas d'un fonds individuel interne, on désigne généralement un gestionnaire externe qualifié sur proposition du preneur d'assurance.

Les règles de base relatives au fonctionnement d'une assurance-placement luxembourgeoise fonds dédié sont décrites dans une circulaire administrative<sup>1</sup>. Pour l'assurance-placement belge fonds dédié, nous ne pouvons jusqu'à présent nous référer à quelques décisions anticipées qui déterminent le régime fiscal, ainsi que sur la réglementation générale en matière d'assurances.<sup>2</sup>

## 2 Faux départ : menace en application de l'article 100 C.Succ.<sup>3</sup>

À la fin des années 90, les produits d'assurance luxembourgeois « fond dédiés » ont connu un faux départ pour la clientèle belge. Contrairement à la Belgique, on trouvait depuis plusieurs années déjà sur le marché luxembourgeois des assurances-placements liées à des droits de participation dans des fonds, et des années plus tard elles ont fait leur apparition en Belgique comme assurances-placements dites de « branche 23 ».

---

**« À la fin des années 90, les produits d'assurance luxembourgeois « fond dédiés » ont connu un faux départ pour la clientèle belge. »**

---

1 Lettre circulaire 15/3 du Commissariat aux Assurances relative aux règles d'investissements pour les produits d'assurance-vie liés à des fonds d'investissement, 25 mars 2015.

2 La loi du 4 avril 2014 relative aux assurances, l'AR du 14 novembre 2003 relatif à l'activité d'assurance sur la vie ou l'AR du 24 avril 2014 portant approbation du règlement de l'Autorité des services et marchés financiers concernant l'interdiction de commercialisation de certains produits financiers auprès des clients de détail.

3 Art. 100.

*« Les administrations et les établissements publics, les fondations d'utilité publique et les fondations privées, toutes associations ou sociétés ayant en Belgique leur principal établissement, une succursale ou un siège quelconque d'opérations, les banquiers, les agents de change, les agents de change correspondants, les agents d'affaires et les officiers publics ou ministériels sont tenus de fournir aux fonctionnaires de l'Administration générale de la documentation patrimoniale, avec justification éventuelle de leur conformité, et sans déplacement, tous les renseignements jugés par ceux-ci nécessaires à l'effet d'assurer la juste perception des droits de succession.*

*Ces renseignements peuvent porter sur toutes les opérations effectuées soit par le défunt, soit par son conjoint, son successeur ou par une tierce personne avant ou après l'ouverture de la succession et qui seraient de nature à avoir de l'influence sur la perception de l'impôt.*

*Les renseignements précités ne peuvent être demandés qu'en vertu d'une autorisation spéciale de l'administrateur général de l'Administration générale de la documentation patrimoniale, contenant la désignation de la personne décédée ; en outre, si l'enquête porte sur des faits passés plus de trois ans avant l'ouverture de la succession ou sur des opérations quelconques effectuées par toute autre personne que le défunt ou son conjoint, ladite autorisation doit préciser les faits qui font l'objet de la recherche.*

*Les renseignements doivent être communiqués dans les trois mois de la date de la demande. Ce délai peut être prolongé par le fonctionnaire désigné dans l'autorisation visé à l'alinéa 3. »*

À l'époque, l'autorité de surveillance luxembourgeoise avait également prévu, dans une circulaire administrative, à partir d'un certain montant (2.000.000 euros à l'époque), la possibilité d'attribuer ce portefeuille à un fonds interne individualisé ou fonds dédié.

Dans la comptabilité de la compagnie d'assurances, le portefeuille est détenu en tant que fonds interne individuel distinct, investi ou non dans des lignes directes, géré par un gestionnaire unique et qui sert de support à un seul contrat.

Certains contribuables ont vu, dans les années 90, par le biais d'un contrat luxembourgeois « fonds dédié », une possibilité d'échapper à l'échange d'informations en cas de décès du preneur d'assurance ou de l'assuré. Le portefeuille de titres détenu sur un compte-titres auprès d'une banque belge a été apporté dans un contrat d'assurance luxembourgeois fonds dédié, mais dans la pratique, le portefeuille sous-jacent est resté sur un compte belge et la même institution financière a même été désignée comme gestionnaire de patrimoine.

Aux alentours du tournant de siècle, cette pratique a donné lieu à un avis de la Commission bancaire et financière de l'époque (future FSMA actuelle), et a également été signalée à diverses institutions, en ce sens que pour de tels produits, la banque doit être en mesure de s'organiser pour répondre aux demandes de renseignements du fisc sur les opérations effectuées pour le compte du preneur d'assurance en vertu de l'article 100 du Code des droits de succession.

La préoccupation de la CBF de l'époque portait sur le fait qu'un portefeuille-titres individuel pouvait être incorporé dans un contrat d'assurance luxembourgeois et que la banque

en Belgique continuait néanmoins à assurer la gestion et à maintenir des contacts avec le preneur d'assurance concernant son portefeuille, alors qu'en cas de décès du preneur d'assurance ou de l'assuré, il n'existait aucune obligation d'échange de données financières avec le fisc belge dans le chef de la compagnie d'assurance luxembourgeoise.

L'article 100 du Code des droits de succession permet, sous certaines conditions, de demander des renseignements concernant les opérations effectuées soit par le défunt, soit par son conjoint, son successeur ou par une tierce personne avant ou après l'ouverture de la succession, et qui seraient de nature à influencer la perception de l'impôt (art. 100, deuxième alinéa du Code des droits de succession).

Dans le cadre d'un simple contrat de gestion patrimoniale discrétionnaire, on considère que l'institution financière effectue l'opération pour le compte du titulaire, de sorte qu'elle est considérée comme une opération pour le compte du titulaire.

L'impossibilité pour l'institution financière de répondre à des questions en vertu de l'article 100 du C.Succ. a également été qualifiée de mécanisme particulier.

La question de savoir si l'article 100 du C.Succ. aurait pu être appliqué effectivement à cette situation est encore une autre question. Cela donnait néanmoins le ton de la lutte contre d'éventuels abus avec ce type d'assurances-placements et l'impossibilité de se conformer à la fourniture d'informations en vertu de l'article 100 du C.Succ. a été considérée comme un mécanisme particulier.

## 3 Première décision concernant un contrat d'assurance belge fonds dédié en 2005<sup>4</sup>

Le SDA accepte ici que le produit d'assurance « fonds dédié » peut être défiscalisé comme produit d'investissement de la branche 23 sans intérêt imposable à l'échéance ou en cas de rachat anticipé, si celui-ci se situe dans un délai de huit ans, à condition qu'il n'y ait pas non plus de rendement garanti.

Néanmoins, dans sa décision, le SDA émet une réserve générale. Compte tenu des discussions de l'époque dans la jurisprudence et la doctrine sur le problème (fiscal) de qualification d'un contrat d'assurance de la branche 23 en contrat de gestion de patrimoine, la décision anticipée peut offrir la protection nécessaire « *si et pour autant qu'un tribunal ne considère pas ce produit autrement qu'une assurance-placement de la branche 23.* »

Cette réserve a été insérée, car la présentation générale du produit indiquait qu'il s'agissait d'un produit classique de la branche 23. Néanmoins, les parties ont pu conclure des contrats permettant que l'acte dans sa totalité ne soit plus qualifié de produit de la branche 23. Dans ce cas, les parties auraient donné une qualification erronée à leur(s) contrat(s). La question de la qualification de celle-ci était alors, selon le SDA, un problème qui ne relevait pas de l'application de l'article 344, § 1er du CIR 92.

4 Décision anticipée n° 400.374 du 21 avril 2005.

## 4 ● Impact de la taxe sur les opérations d'assurance (taxe sur les primes)

Au début de 2006, une taxe sur les primes sur les assurances-vie individuelles a été réactivée et fixée à un taux de 1,1 % pour compenser le fait que la sortie d'OPC qui placent un certain pourcentage en créances (encore 40 % à l'époque) à partir du 1er juillet 2005 était soumise au précompte mobilier dans la mesure où la plus-value à la sortie était qualifiée en intérêts.

Selon l'article 173 du CDTD, les opérations d'assurance sont soumises à une taxe annuelle lorsque le risque est situé en Belgique.

---

**« L'application de cette taxe sur la prime implique donc que le fisc considère le contrat comme une assurance-vie individuelle. »**

---

Le risque de l'opération d'assurance est réputé se situer en Belgique si le preneur d'assurance a sa résidence habituelle en

Belgique ou, si le preneur d'assurance est une personne morale, si l'établissement de cette personne morale à laquelle se rapporte le contrat est situé en Belgique.

Selon l'article 175/3 du CDTD alors en vigueur, cette taxe a été réduite à 1,1 % pour les opérations d'assurance-vie, même si celles-ci sont liées à un fonds d'investissement, et sur des établissements de rentes viagères ou temporaires, lorsqu'elles sont contractées par des personnes physiques.

Le taux de cette taxe a été relevé à 2 % sur les primes payées à partir du 1er janvier 2013, le taux du PM sur les fonds obligataires ayant alors été majoré de dix points.

Depuis la réactivation de cette taxe, les paiements de primes pour les contrats de branche 23 – fonds dédié ou non – y sont soumis en raison de la qualification d'assurance-vie individuelle. Aucune différence n'est faite selon que la prime est payée en nature ou non.

L'application de cette taxe sur la prime implique donc que le fisc considère le contrat comme une assurance-vie individuelle.

## 5 ● La loi interprétative du 19 juillet 2013<sup>5</sup>

Par la loi interprétative du 19 juillet 2013, le législateur a mis fin à toute la discussion et à l'incertitude juridique entourant une assurance-placement.

Jusqu'à alors, on considérait logiquement, sur la base de la législation de l'époque, qu'il devait s'agir d'un contrat aléatoire au sens des articles 1104 et 1964 de l'ancien Code civil pour qu'il soit considéré comme une assurance-vie réelle à des fins fiscales et civiles<sup>6</sup>. Il devait y avoir une différence de prestation selon que l'assuré restait en vie jusqu'à l'échéance, ou qu'il décédait de manière prématurée.

Par cette loi du 19 juillet 2013, il est devenu suffisant pour les assurances de personnes que l'événement assuré dépende uniquement de la durée de vie humaine, même si les parties ont évalué les prestations réciproques sans tenir compte des lois de survenance (à savoir les tables de survie et mortalité).

Il en a également résulté une redéfinition des notions de contrat d'assurance et d'assurance de personnes (dont relève une assurance de la branche 23).

Selon l'article 5, al.1, 14° de la loi du 4 avril 2014, un contrat d'assurance est « un contrat en vertu duquel, moyennant le paiement d'une prime fixe ou variable, une partie, l'assureur, s'engage envers une autre partie, le preneur d'assurance, à fournir une prestation stipulée dans le contrat au cas où surviendrait un événement incertain que, selon le cas, l'assuré ou le bénéficiaire, a intérêt à ne pas voir se réaliser. Pour l'application de la présente loi et de ses arrêtés et règlements d'exécution, les contrats portant sur des opérations de capitalisation sont également considérés comme des contrats d'assurance. Pour ces opérations, les mots « preneur d'assurance » s'entendent comme « preneur d'une opération de capitalisation ».

Et en vertu de l'article 5, al. 1, 16° de cette loi, une assurance de personnes (comme l'assurance-placement de la branche 23) est « l'assurance dans laquelle la prestation d'assurance ou la prime dépend d'un événement incertain qui affecte la vie, l'intégrité physique ou la situation familiale d'une personne.

<sup>5</sup> Loi du 19 juillet 2013 interprétant l'article 97 de la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre, M.B. 8 août 2013, qui a adapté l'article 160 de la loi du 4 avril 2014.

<sup>6</sup> Voir Doc. Chambre, session 53, 1991/001, p. 9.

Pour l'application de la présente loi et de ses arrêtés et règlements d'exécution, les opérations de capitalisation sont également considérées comme des assurances de personnes. »

---

**« L'incertitude quant au moment du décès de l'assuré est donc suffisante. »**

---

L'incertitude quant au moment du décès de l'assuré est donc suffisante, sans qu'une probabilité de bénéfice ou de perte soit nécessaire pour l'une des parties au contrat.

Ces principes s'appliquent également aux assurances-placements de la branche 23, que les investissements sous-jacents soient détenus via un fonds collectif ou un fonds dédié individuellement.

Cette adaptation de la définition de l'assurance-vie a également permis, sur le plan fiscal, de reconnaître un fonds de produits de la branche 23 sans ajouter la réserve d'une éventuelle requalification par le tribunal, comme c'était le cas dans la décision anticipée de 2005.

## 6 ● Impact de l'obligation de déclaration à l'impôt des personnes physiques et DAC 2

Depuis l'exercice d'imposition 2013, les contribuables belges sont tenus de déclarer dans leur déclaration fiscale annuelle les contrats d'assurance-vie conclus individuellement auprès d'une entreprise d'assurance établie à l'étranger (numéro de contrat, nom et prénom du preneur d'assurance).

En outre, le contribuable doit indiquer dans quel(s) pays les compagnies d'assurance concernées sont établies.

En fonction de l'endroit où la compagnie d'assurances étrangère est établie, la valeur de rachat au 31 décembre de l'année précédente est notifiée annuellement au fisc belge à partir de 2017 ou 2018, ainsi que le rachat anticipé éventuel et les versements complémentaires.

En d'autres termes, l'administration fiscale belge est en principe au courant de l'existence de contrats d'assurance-vie étrangers (donc y compris luxembourgeois). Elle peut également vérifier si la taxe sur la prime a été effectivement payée.

---

**« L'administration fiscale belge est en principe au courant de l'existence de contrats d'assurance-vie étrangers. »**

---

## 7 ● Premières décisions concernant des contrats belges fonds dédié sans réserve de requalification par un tribunal

Le Service des Décisions Anticipées (SDA) a confirmé, en quelques décisions, l'absence d'abus fiscal au sens de l'article 344 § 1er CIR 1992, même pour une branche 23 belge avec un « fonds dédié », à condition qu'il y ait suffisamment d'autres motifs que l'évitement d'impôts sur les revenus et pour autant bien entendu que toutes les dispositions de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances et à l'AR du 24 avril 2014 soient respectées.<sup>7</sup>

Le service des décisions accorde une attention particulière à l'indépendance absolue entre le gestionnaire d'actifs et le preneur d'assurance, de sorte que la qualité du contrat d'assurance ne soit pas affectée sur la base de l'article 344, § 1er du CIR 1992.

Le service des rulings met l'accent sur les éléments suivants :

- Absence de toute relation contractuelle entre le preneur et le gestionnaire et/ou la banque dépositaire. Le preneur d'assurance ne peut posséder aucun droit de propriété sur le fonds individuel interne et ses actifs sous-jacents, qui restent la propriété exclusive de l'assureur et ne peut pas non plus intervenir dans la gestion du fonds individuel ;
- Les actifs du fonds individuel ne peuvent être gérés que par un gestionnaire financier indépendant désigné par l'assureur. La gestion est contrôlée par l'assureur ;
- Le preneur d'assurance ne doit pas donner d'instruction au gestionnaire. Le gestionnaire peut toutefois s'engager à

<sup>7</sup> Voir par exemple les décisions anticipées du 2 février 2016 portant la référence n° 2015.741, du 4 septembre 2018 portant la référence n° 2018.0727, du 26 janvier 2021 portant la référence n° 2020.2185, du 4 mai 2021 portant la référence n° 2021.0196 et du 24 août 2021 portant la référence 2021.0730.

respecter le profil d'investissement du preneur d'assurance et les règles d'investissement applicables qui en découlent ;

- Le gestionnaire ne peut en aucun cas investir dans des titres non liquides d'une société dans laquelle le preneur d'assurance, éventuellement avec des personnes liées, exercerait une quelconque influence, ni dans un bien immobilier sur lequel le preneur d'assurance aurait des droits, ce qui lui permettrait plus d'être considéré comme un investisseur strictement passif. Cela vaut tant pour les investissements directs qu'indirects ;
- La prime ne peut être versée qu'en numéraire et pas en nature par l'apport d'un portefeuille de titres déjà existant ou d'actions d'une société.

**« Les investissements réalisés dans un contrat de la branche 23 du type fonds dédié puissent être justifiés par des considérations commerciales et économiques. »**

En outre, le SDA accepte que les investissements réalisés dans un contrat de la branche 23 du type fonds dédié puissent être justifiés par des considérations commerciales et économiques et ne constituent pas un abus fiscal conformément à l'article 344, § 1er CIR 1992, si certaines règles de fonctionnement sont respectées.

Force est de constater que les dernières décisions anticipées de mai et août 2021 ne font pas l'objet d'une décision sur la nouvelle disposition générale anti-abus de l'article 202

CDTD, alors que cette disposition est déjà entrée en vigueur à ce moment-là.

L'une des principales règles de fonctionnement à respecter est que ni le preneur d'assurance, ni le courtier en assurances (qui défend les intérêts du preneur d'assurance) n'aient de contacts avec le gestionnaire d'actifs, pour qui la seule personne de contact est l'assureur. Un changement de gestionnaire intervient dès lors nécessairement pour le client de la banque, lorsqu'il adhère à une telle assurance-placement.

Le respect de certaines règles de fonctionnement permet donc d'éviter une requalification dans la gestion normale d'un portefeuille-titres par la banque.

On peut toutefois se demander s'il est vraiment nécessaire de payer la prime en espèces, surtout si la loi belge sur les assurances n'interdit pas en soi le paiement de la prime en nature<sup>8</sup> et qu'une taxe boursière éventuelle est prélevée le cas échéant sur la cession du portefeuille à la compagnie d'assurances, ainsi que la taxe sur le paiement de la prime.

Le service des décisions précise également que les investissements réalisés dans le cadre du contrat de la branche 23 ne peuvent se faire que dans des fonds réglementés et donc pas en instruments non liquides émis par des sociétés contrôlées par le preneur d'assurance.

À notre avis, la condition de la nécessité des fonds réglementés peut encore être relativisée lorsque le fonds est négociable. Les actifs sous-jacents doivent permettre à la compagnie d'assurance de (faire) gérer ces derniers de manière discrétionnaire. Une vigilance particulière est dès lors de mise lors d'investissements dans des actifs non négociables ou moins négociables. De telles situations doivent être évaluées au cas par cas.

## 8 ● Impact des nouvelles règles d'identification pour lutter contre les infractions de blanchiment

La législation UBO assure également davantage de transparence concernant les assurances-placements étrangères (lire : luxembourgeoises).

De nouvelles règles belges relatives aux obligations d'identification des bénéficiaires effectifs des clients, telles que contenues dans la loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, permettent éventuellement de savoir qui se cache derrière le contrat d'assurance.

Lorsqu'une institution financière belge continue d'observer la gestion des avoirs sous-jacents du contrat de la branche 23, il

existe non seulement une obligation d'identification de la compagnie d'assurance elle-même en tant que client, mais il pourrait également y avoir une obligation d'identifier le(s) bénéficiaire(s) effectif(s) de la compagnie d'assurance. Le preneur d'assurance, qui est également bénéficiaire du contrat de la branche 23, peut relever de cette définition de bénéficiaire effectif, pour autant que la détention et/ou la gestion de son investissement soient également confiées à la banque par l'assureur sur une base individualisée. Cette obligation d'identification serait également nécessaire sur la base de l'évaluation individuelle des risques imposée par l'article 19 § 2 de la loi.

8 Voir aussi n° 9.1. ci-après.

Toutefois, si la compagnie d'assurances dispose de procédures appropriées au regard de ses propres obligations de vigilance et que la banque ne dispose pas d'une quelconque indication négative concernant l'entreprise d'assurances, elle peut considérer que le risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme est réduit. Dans ce cas, la banque

peut considérer comme suffisant de recevoir (en tant que gestionnaire) de l'entreprise d'assurances les informations relatives à l'identification des preneurs d'assurance (nom, prénom). Si ce n'est cependant pas le cas, la banque doit obtenir elle-même les informations nécessaires relatives à l'identité du preneur d'assurance.

## 9. Qu'en est-il de la réserve pour les paiements de prime en nature ?

### 9.1. Pas d'interdiction formelle dans la législation financière luxembourgeoise ou belge

En ce qui concerne les contrats luxembourgeois, il n'y a pas d'interdiction générale de payer des primes en nature. La possibilité de payer une prime en nature est en outre confirmée sous le numéro de marge 5.3.4. de la circulaire 15/3 du 24 mars 2015 du Commissariat aux Assurances Luxembourgeois :

*« Quel que soit le mode de paiement de la prime, en numéraire ou par apport d'un portefeuille de titres existants, les conditions générales doivent rappeler que les actifs du fonds sont propriété de l'entreprise d'assurances. En cas de liquidation de l'entreprise, le titulaire d'une police d'assurance liée à un fonds dédié ne dispose que du privilège commun à tous les assurés*

*conformément à l'article 39 de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur les secteurs des assurances. Le paiement des prestations se fait normalement en numéraire ; le paiement par remise de tout ou partie du portefeuille d'actifs n'est possible qu'à la demande du client ou s'il a été prévu par les conditions générales et qu'il n'est pas prohibé par la loi applicable au contrat d'assurance ».*

Les paiements de primes en nature ne sont pas non plus interdits par la législation belge. L'article 5, 19° de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances définit la prime comme « toute espèce de rémunération demandée par l'assureur en contrepartie de ses engagements. »

### 9.2. Pas d'interdiction dans la pratique des décisions

Dans les décisions anticipées pertinentes concernant les fonds dédiés, les deux possibilités sont ouvertes, mais on précise que la demande concerne un paiement de prime en espèces. Voir DA n° 2015.724 du 02.02.2016, numéro de marge 32 : « La prime peut être versée en espèces ou en nature. La présente demande ne vise toutefois que les primes payées en espèces. »

Dans la décision anticipée n° 2015.0741 du 02.02.2016, n° de marge 9, il est insinué que la prime est payée en espèces parce qu'il faut la transférer « par versement exclusivement sur le compte bancaire » communiqué par la compagnie et dont le numéro et la communication structurée sont mentionnés dans la proposition d'assurance. » Lors de la liquidation du contrat, la société se réserve toutefois le droit de remplacer le paiement en espèces de la prestation (en cas de décès/à l'échéance) ou de la valeur de rachat par le transfert direct d'actifs au preneur d'assurance ou au(x) bénéficiaire(s), selon le cas, lorsque les (ou certains des) actifs du fonds présentent une liquidité réduite (en raison de circonstances particulières des marchés ou en raison des spécificités de ces actifs).

Dans la décision anticipée n° 2018.0727 du 04.09.2018,

numéro de marge 36, il est uniquement dit que la prime est payée en espèces : « Les primes seront exclusivement versées en espèces. Il en sera de même pour les primes complémentaires (cf. infra n° 49). »

En matière de taxe boursière, l'Administration Centrale a pris en 2019 une décision individuelle (non publiée) à la demande d'une association professionnelle confirmant qu'un paiement de primes par cession d'un portefeuille-titres peut être effectué sous certaines conditions avec exonération de taxe boursière.

Il n'y a donc jamais eu d'interdiction formelle de paiement de primes en nature sur la base de la réglementation financière, car cette interdiction n'existe pas non plus sur le plan juridique.

---

**« Il n'y a donc eu d'interdiction formelle de paiement de primes en nature . »**

---

Dans les décisions anticipées pertinentes concernant les fonds dédiés, on n'exclut pas le paiement de la prime en nature, mais il s'avère qu'il y a une certaine suspicion par

laquelle on précise toujours, surtout sous le titre qui traite de l'abus fiscal, que la demande porte uniquement sur un paiement de prime en espèces.

## 9.3. Nature du paiement de la prime non pertinente pour une disqualification éventuelle du contrat d'assurance

Afin de maintenir la distinction entre un contrat de gestion de patrimoine et un contrat d'assurance de la branche 23, le mode de paiement de la prime n'est pas pertinent, au contraire de la **gestion** des titres sous-jacents qui peut être réalisée de manière autonome ou déléguée par la compagnie d'assurances au gestionnaire d'actifs.

Là réside en effet de la différence entre un contrat de gestion de patrimoine conclu entre le contribuable et un gestionnaire de patrimoine d'une part, et un contrat d'assurance entre le contribuable et la compagnie d'assurances d'autre part. Et ce, quelle que soit la manière dont les investissements sous-jacents sont détenus : via un fonds collectif interne ou externe, ou via un fonds dédié interne, mais aussi quel que soit le mode de paiement de la prime : en espèces ou en nature.

La compagnie d'assurance devient propriétaire des capitaux ou des titres et est tenue d'en assurer la gestion en fonction du profil d'investissement du preneur d'assurance. Elle confie généralement cette gestion à un gestionnaire externe. La sous-traitance de la gestion est certainement le cas pour un fonds dédié, mais peut également se présenter pour la gestion d'un fonds collectif interne.

Le(s) preneur(s) n'est/ne sont pas lié(s) contractuellement aux gestionnaires et ne détien(nen)t aucun droit de propriété sur le(s) fonds collectif(s) interne(s) ou les fonds individuels et les actifs sous-jacents restent la propriété exclusive de l'assureur.

Même si le contrat est lié à un ou plusieurs fonds individuels internes, le(s) preneur(s) ne peuvent en aucun cas intervenir dans leur gestion. Si le(s) preneur(s) souhaite(nt) modifier la stratégie d'investissement et adapter ses/leurs portefeuilles, il peu(ven)t bien entendu revoir son/leur profil d'investissement avec l'intermédiaire ou l'assureur que le gestionnaire avertira à son tour. En aucun cas et à aucun moment, le preneur (tout comme l'intermédiaire) ne peut donner au gestionnaire un ordre (in)direct ou, plus généralement, aucune instruction ou proposition spécifique concernant un ou plusieurs investissements.

L'assureur choisi peut, le cas échéant, changer de gestionnaire sans que personne ne puisse s'y opposer, même le preneur d'assurance. Cet élément est nécessaire. Le contrat de gestion doit contenir une clause le prévoyant expressément.

Il est également tout à fait possible de respecter ces règles de gestion indépendantes en cas de paiement des primes en nature, sauf si les titres ou investissements sont de nature à ne pas pouvoir être aliénés sans l'accord du preneur lui-même.

Par conséquent, la décision anticipée mentionne à juste titre

que les titres non liquides d'une société dans laquelle le preneur d'assurance exercerait une quelconque influence, le cas échéant avec des personnes liées, ainsi que d'un bien immobilier sur lequel le preneur d'assurance aurait des droits impliquant qu'il ne peut plus être considéré comme un investisseur strictement passif, ne peuvent pas constituer d'investissements sous-jacents. Dans cette optique, ils ne pourraient pas non plus être apportés en nature.

Toutefois, cet accord du preneur pendant la gestion du contrat d'assurance n'est certainement pas nécessaire lors de l'apport de valeurs de portefeuille cotées en bourse ou relatives à des droits de participation dans des fonds d'investissement collectifs qui ne sont pas détenus dans un cercle restreint. Le fait qu'ils soient apportés à titre de paiement de prime ne signifie pas non plus que le gestionnaire ne serait plus libre de le vendre immédiatement ou avec le temps pour le réinvestir dans d'autres instruments financiers.

Il n'y a donc pas à craindre d'abus ou de requalification en contrat de gestion de patrimoine si la prime est payée sur des instruments financiers négociables normalement (ou de manière conventionnelle), car la vente et le réinvestissement ne nécessitent pas l'accord du preneur d'assurance. La gestion indépendante reste alors possible, sans aucune ingérence du preneur d'assurance.

---

« Le mode de paiement de la prime n'est pas pertinent, au contraire de la gestion des titres sous-jacents qui peut être réalisée de manière autonome ou déléguée par la compagnie d'assurances au gestionnaire d'actifs. »

---

Les paiements de primes avec des instruments financiers normalement négociables devraient donc être tolérés parce qu'ils permettent une gestion indépendante.

Il faut cependant faire preuve d'une vigilance particulière pour les investissements dans des fonds de capital-investissement fermés. Ceux-ci ont généralement un caractère fermé en raison de leur illiquidité, ce qui les rend généralement non négociables. Dans cette situation, il convient d'évaluer au cas par cas si le paiement en nature avec de tels fonds fermés comporte ou non un risque d'abus fiscal.



## 9.4. Reconnaissance implicite pour la taxe sur les opérations de bourse

L'Administration Centrale n'a pas eu de problème en 2019 pour permettre une exonération de la taxe sur les opérations de bourse (TOB) dans certaines situations où une prime est payée en nature.<sup>9</sup>

Un contrat d'assurance peut être défini comme un contrat par lequel, en échange de la prestation d'assurance de l'assureur, l'assuré paie une prime en guise de contrepartie. Un contrat d'assurance est logiquement un contrat à titre onéreux.

Le transfert de titres, y compris le transfert de la propriété juridique, est donc qualifié de transfert à titre onéreux en exécution du contrat d'assurance conclu entre le preneur d'assurance et l'assureur.

Par conséquent, la TOB pourra en principe également s'appliquer étant donné que les titres sont cédés à titre onéreux.

Toutefois, à la suite d'une clause d'exonération expresse, la TOB ne sera pas d'application en l'absence d'intermédiaire professionnel belge ou étranger lors du transfert des titres dans le cadre du paiement de la prime en nature.<sup>10</sup>

On peut dire en principe que le banquier intervient de manière passive dans le transfert des titres sur le compte de la compagnie d'assurances et qu'aucune TOB n'est dès lors due. En effet, aucune instruction n'a été expressément donnée à la banque de conclure, pour l'investisseur, une transaction de cession avec la compagnie d'assurances. Selon

l'administration, cela peut toutefois être le cas si l'intermédiaire financier est également courtier en assurances de l'investisseur.

Dans la ligne d'une intervention passive, il est également recommandé à l'investisseur de ne pas détenir ces titres en gestion discrétionnaire car on considère alors que le transfert de titres est effectué par l'intermédiaire financier au nom et pour le compte de son investisseur-client.

---

**« L'application de la TOB est un atout lors du débat sur l'acceptabilité fiscale du paiement des primes en nature. »**

---

L'application de la TOB est un atout lors du débat sur l'acceptabilité fiscale du paiement des primes en nature.

La TOB n'est en effet due qu'en cas de transfert de propriété à la compagnie d'assurances.<sup>11</sup> Dans cette situation, il devient difficile pour le fisc de dire que le contrat d'assurance n'est pas opposable et qu'il s'agit plutôt de titres détenus par l'investisseur dans le cadre d'un contrat de gestion discrétionnaire de patrimoine. Cela suppose en effet que l'investisseur conserve la propriété.

## 9.5. Disposition générale anti-abus en matière de TACT (art. 202 CDTD)

Compte tenu de la précision contenue dans l'exposé des motifs, l'ouverture d'un nouveau contrat d'assurance de la branche 23 avec transfert de titres dans le cadre d'un paiement de prime en nature peut faire l'objet d'un contrôle fiscal par lequel il sera tenté d'appliquer la disposition anti-abus générale conformément à l'article 202 CDTD afin de pouvoir continuer à appliquer la TACT.

Dans l'exposé des motifs, huit situations sont considérées comme des exemples d'abus.

L'une des situations concerne aussi éventuellement le secteur des assurances luxembourgeoises<sup>12</sup> :

*« 6° le transfert d'un compte-titres ou d'un contrat d'assurance branche 23 existant vers un contrat d'assurance branche 23 conclu avec une entreprise d'assurance établie en dehors de la Belgique, dans le but d'échapper à la taxe ; »*

Il s'agit en l'occurrence d'une présomption réfragable d'abus fiscal en vue d'éviter la TACT.

Il convient de se demander si cette règle va freiner les nouvelles souscriptions de contrats luxembourgeois de la branche 23 du fait que l'intermédiaire belge considérera l'acte comme non opposable pour le calcul ultérieur de la TACT et s'il existe des arguments pour réfuter cette présomption.

Il existe tout d'abord un argument textuel pour ne pas déclarer cette disposition applicable : dans la pratique, on ne transfère jamais un compte-titres vers un contrat d'assurance, mais bien le produit de la vente des avoirs y afférents ou des instruments financiers eux-mêmes inscrits sur celui-ci.

En outre, le contribuable a la possibilité d'apporter une preuve du contraire. L'exposé des motifs précise que le contribuable a toujours le droit de démontrer, à l'aide d'éléments concrets et

<sup>9</sup> Décision individuelle Ci. 719.548 du 12 juin 2019.

<sup>10</sup> L'art. 126<sup>1</sup> CDTD stipule que les opérations dans lesquelles n'intervient aucun professionnel sont exonérées de taxe de bourse.

<sup>11</sup> Les opérations qui ne résultent pas d'un transfert de propriété ne sont pas imposables (*Doc. parl.* Chambre 1913, n° 342, 31).

<sup>12</sup> *Doc. parl.* Chambre 2020-2021, n° 55-1708/001,23-24.

objectivement vérifiables, que les opérations peuvent être expliquées par d'autres motifs que celui d'éviter la taxe. De tels motifs sont en principe propres au titulaire du compte et dépendent de chaque cas séparément.

Il est toutefois possible, à la suite de l'exposé, que dans les exemples établis, les comportements puissent être la conséquence de raisons techniques, opérationnelles ou organisationnelles propres à l'intermédiaire financier et qui s'imposent au titulaire du compte-titres. Ces raisons doivent dès lors être prises en compte.<sup>13</sup>

L'intermédiaire belge ou le titulaire pourra fournir la preuve contraire à l'administration uniquement si des éléments concrets permettent de démontrer que l'opération a eu lieu principalement pour d'autres motifs que fiscaux.

En ce qui concerne l'investissement dans une branche 23 luxembourgeoise, les motifs de planification patrimoniale et de transmission contrôlée du patrimoine à la génération suivante peuvent aussi être des arguments de droit financier.

La législation et la réglementation luxembourgeoises offrent en effet l'une des plus fortes protections du preneur d'assurance en Europe. Il s'agit plus précisément en l'occurrence du « triangle de sécurité ».

Tout assureur vie luxembourgeois est légalement tenu de représenter tous les actifs et engagements représentatifs de ses clients (les provisions techniques) en les déposant auprès d'une banque dépositaire indépendante. Chacune de ces banques dépositaires doit signer avec la compagnie d'assurance un contrat de dépôt qui doit être approuvé par le Commissariat aux Assurances (CAA – l'organisme officiel de contrôle du secteur des assurances au Luxembourg).

Cette réglementation permet de séparer à tout moment les actifs représentatifs des provisions techniques des autres

actifs de l'entreprise d'assurance et de les détenir sur des comptes bancaires différents.

En outre, le marché luxembourgeois des assurances a une réputation internationale.

Il existe actuellement une centaine de compagnies d'assurances, dont la plupart sont des filiales de grands groupes internationaux. Cela s'explique d'une part par un meilleur encadrement réglementaire de l'activité d'assurance, et d'autre part par l'attractivité financière du marché du travail luxembourgeois pour des collaborateurs compétents.

En outre, la réglementation luxembourgeoise est de nature à permettre une plus grande diversification de l'offre d'assurances-placements.<sup>14</sup>

Le Luxembourg est donc non seulement un centre financier pour l'industrie des fonds, mais aussi le lieu privilégié de la distribution de produits d'assurance dans le cadre du droit d'établissement ou de libre prestation de services au sein de l'Union européenne.

Par conséquent, un résident belge a de bonnes raisons, autres que fiscales, d'opter pour une assurance luxembourgeoise de la branche 23.

---

« Un résident belge a de bonnes raisons, autres que fiscales, d'opter pour une assurance luxembourgeoise de la branche 23. »

---

## 10. Échange d'informations avec le Point de contact central (PCC)

Le PCC est une base de données électronique auprès de la Banque Nationale de Belgique comportant un relevé de comptes et certains contrats financiers détenus en Belgique auprès d'institutions financières (tant par des résidents que des non-résidents).<sup>15</sup>

Depuis les adaptations apportées à la réglementation du PCC par la loi du 8 juillet 2018<sup>16</sup>, les informations relatives aux assurances-placements de la branche 21, 23, 25 et 26 doivent également être échangées, à l'exception des assurances décès et des contrats conclus dans le cadre de l'un des trois piliers du régime de pension belge.

<sup>13</sup> Doc. parl. Chambre 2020-2021, n° 55-1708/001, 24.

<sup>14</sup> B. GOFFAUX, Conséquences de la transposition de la Directive DAC 6 en droit interne belge dans les domaines de la gestion et de la transmission patrimoniale, R.G.E.N. 2020/9, p. 421 : « L'avantage fiscal du contrat d'assurance-vie de droit luxembourgeois proviendrait, indirectement, de la souplesse réglementaire caractérisant le paysage luxembourgeois de l'assurance et de l'usage qui en serait fait plutôt que du régime qui lui serait applicable en droit fiscal belge. »

<sup>15</sup> Pour un historique du PCC, voir aussi K. HELLINCKX, S. MERTENS, E. ROGGEN, « Uitbreiding van het Centraal aanspreekpunt : einde van het Belgisch fiscaal bankgeheim en voorloper van een vermogens(winst)belasting? », RFP n° 16, 2021, p. 47 et suivantes.

<sup>16</sup> Art. 4 de la loi du 8 juillet 2018 portant organisation d'un point de contact central des comptes et contrats financiers et portant extension de l'accès au fichier central des avis de saisie, de délégation, de cession, de règlement collectif de dettes et de protêt.

Depuis le début 2022, les institutions financières actives en Belgique doivent transmettre des informations complémentaires au PCC. Depuis lors, les montants globalisés de l'assurance-vie doivent également être déclarés au 31 décembre. Cela comprend donc également les assurances-placements de la branche 23 avec des « fonds dédiés ».<sup>17</sup>

# 11. DAC 6

Il convient de se demander si la souscription d'un contrat d'assurance-vie par un résident belge et résident fiscal auprès d'une compagnie d'assurances établie au Luxembourg implique une obligation de déclaration dans le cadre de la DAC 6 (« Directive on Administrative Cooperation 6 » ou « DAC 6 »), soit du point de vue belge, soit du point de vue luxembourgeois.

L'analyse portera en particulier sur :

- le scénario dans lequel la taxe annuelle sur les comptes-titres n'est pas due lors de la conclusion d'un contrat d'assurance-vie avec une compagnie luxembourgeoise, et
- le cas où la prime est payée en nature.

Certains intermédiaires prévoient à tort un traitement différent de la DAC 6 selon que l'assurance-placement concerne ou non un fonds dédié et que la prime est payée ou non en nature. Il faut qu'il s'agisse d'un fonds dédié et que la prime soit payée en nature pour que la compagnie d'assurances intervienne activement dans le contrat de gestion, que le marqueur B.2<sup>18</sup> soit d'application, et que le critère de l'avantage principal soit rencontré.

**“De main benefit test bij premiebetalingen in natura voor Luxemburgse tak 23-contracten is niet voldaan indien dergelijke betalingen ook toegestaan worden bij Belgische verzekeringsmaatschappijen.”**

Certains intermédiaires prévoient à tort un traitement différent de la DAC 6 selon que l'assurance-placement

Cette obligation déclarative élargie s'inscrit dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la grande criminalité et l'évasion fiscale.

Dans la pratique, de nombreuses compagnies d'assurances luxembourgeoises appliquent également cet échange vers le PCC pour les contrats dont le preneur d'assurance est un résident belge.

concerne ou non un fonds dédié et que la prime est payée ou non en nature. Il faut qu'il s'agisse d'un fonds dédié et que la prime soit payée en nature pour que la compagnie d'assurances intervienne activement dans le contrat de gestion, que le marqueur B.2 soit d'application, et que le critère de l'avantage principal soit rencontré.

Il en résulte une interprétation incohérente de la notion de « dispositif » et, en fonction de la situation des investissements sous-jacents, une mauvaise exécution du critère de l'avantage principal.

La branche 23 du type de fonds dédié est examinée ci-après car le paiement d'une prime en nature ne se fera généralement que dans le cadre d'un tel type d'assurances-placements.

Cette analyse se fonde sur le fait qu'une branche 23 luxembourgeoise est un dispositif transfrontière et qu'il ne s'agit pas d'un dispositif commercialisable.

C'est particulièrement vrai si les produits d'assurance sont proposés en libre prestation de services (FOS-policies). Si le produit est « vendu » par une succursale belge d'une compagnie d'assurance luxembourgeoise, une analyse plus détaillée est nécessaire pour pouvoir évaluer l'impact éventuel de la maison principale luxembourgeoise sur le caractère transfrontière ou non.

Le fait que la souscription d'une assurance-placement de la branche 23 puisse constituer un dispositif transfrontière est d'ailleurs confirmé dans la doctrine de droit<sup>19</sup> et n'est pas contraire à ce que l'ACA signale à ce sujet dans sa FAQ :

*« Il revient à chaque entreprise d'assurance de décider au cas par cas, en fonction des informations mises à sa disposition sur la base de ses obligations existantes, si un contrat d'assurance-vie devra être considéré comme un dispositif déclarable au sens de la présente loi. » et « une analyse au cas par cas est nécessaire afin de déterminer si ce dispositif doit être considéré comme un « dispositif transfrontière devant*

17 Art. 20, al. 1, 3) de la loi-programme du 20 décembre 2020.

18 Marqueur B.2 (voir définition p. 83).

19 Voir Grégory HOMANS, « DAC 6 Les assurances-vie luxembourgeoises sont-elles visées ? » Actualités Fiscales, 2020-23, p. 2.

*faire l'objet d'une déclaration » au sens de la loi. ». Nous avons ainsi la confirmation qu'un contrat d'assurance-vie transfrontières n'est pas déclarable de manière systématique. En effet, ce dispositif transfrontières devra être analysé au cas par cas sur la base de faits et circonstances afin d'établir ou non l'obligation de déclaration. »*

Pour être soumise à l'obligation d'échange, la structure doit satisfaire à au moins l'un des « marqueurs ».

Un marqueur est une propriété ou une caractéristique d'un dispositif transfrontière qui est considéré comme une indication d'un risque potentiel d'évasion fiscale. Ce marqueur est divisé en 5 catégories, chaque fois désignées par une lettre :

- la catégorie A comprend les marqueurs généraux qui sont également liés au critère de l'avantage principal ;
- la catégorie B comprend les marqueurs spécifiques qui sont également liés au critère de l'avantage principal ;
- la catégorie C comprend les marqueurs spécifiques en lien avec des transactions transfrontalières ;
- la catégorie D comprend les marqueurs spécifiques en lien avec l'échange automatique d'informations et l'intérêt final ;
- la catégorie E comprend les marqueurs spécifiques en lien avec des prix de transfert.

Dans le cas d'une assurance-placement luxembourgeoise « fonds dédié » avec paiement des primes en nature, le marqueur B2 est pertinent, à savoir « *un dispositif entraînant la transformation de revenus en patrimoine, donation ou autres catégories de revenus qui bénéficient d'une taxation moins élevées ou sont exonérés d'impôt* ».

Les produits d'une assurance de la branche 23 luxembourgeoise (« unit linked ») réalisés en cas de rachat anticipé ou de versement à la suite de la résiliation du contrat, ne sont pas qualifiés de revenus mobiliers et sont exonérés quand, lors de leur souscription, aucun engagement n'est pris quant à leur durée et à leur montant ou à leur taux de rendement.<sup>20</sup>

Les contrats de la branche 23 dont il est question ici ne comportent pas d'engagements.

Cette fiscalité en matière d'impôts sur les revenus s'applique tant aux contrats belges qu'étrangers (lire : luxembourgeois). Les intérêts et dividendes imposables sont donc convertis en un patrimoine exonéré.

Cela peut en soi relever du marqueur B2<sup>21</sup>.

Néanmoins, en cas de dispositif répondant au marqueur B2, le critère de l'avantage principal doit encore être rencontré pour qu'elle soit soumise à l'obligation de notification.

La FAQ de l'administration belge explique ce qui suit à cet égard<sup>22</sup> :

*« Ce critère est rencontré s'il est possible de démontrer que, compte tenu de tous les faits et circonstances pertinents, l'avantage principal ou l'un des principaux avantages raisonnablement escomptés d'un dispositif est l'obtention d'un avantage fiscal.*

*Pour vérifier s'il y a un avantage fiscal, la taxe due par le contribuable doit être comparée, compte tenu du dispositif, au montant dont le même contribuable serait redevable dans des circonstances identiques en l'absence du dispositif concerné. »*

En outre, sous le n° 5.7. de la FAQ de l'administration, *le critère de l'avantage principal* est rencontré si un ou plusieurs avantages fiscaux existent et sont considérés comme *l'avantage principal du dispositif*.

Étant donné que cette défiscalisation dans les impôts sur les revenus peut également être obtenue dans un contexte belge avec une assurance de branche 23 purement belge, on peut arguer que cet avantage ne doit pas être considéré comme l'avantage principal du dispositif.

Cette vision de principe est également reprise dans la FAQ Febelfin p. 15 :

*« Le principe est d'ores et déjà qu'il n'est pas question d'avantage fiscal si un dispositif transfrontières portant sur des actifs spécifiques est neutre sur le plan fiscal par rapport à un dispositif purement local concernant les mêmes actifs (par ex. résident belge investi en fonds/SICAV au Luxembourg plutôt qu'en fonds en Belgique). Dans la mesure où le caractère transfrontière n'ajoute pas d'avantage fiscal significatif, le critère de l'avantage principal n'est pas rencontré (soulignement personnel).*

<sup>20</sup> Découle *a contrario* de l'art. 19 § 1er, 3° b) CIR 1992.

<sup>21</sup> On peut se demander si l'absence de la TACT est un élément permettant d'affirmer que le critère de l'avantage principal est rencontré. Les arguments suivants peuvent toutefois être invoqués à cet égard afin d'affirmer que le critère de l'avantage principal n'est pas rencontré :

- Même si le législateur belge prévoit l'échange de dispositifs transfrontières dans le CDTD, ce n'est pas encore le cas aujourd'hui ou cette taxe indirecte est également visée. Le marqueur B2 se base en effet sur des revenus qui sont convertis, tandis que la TACT vise en principe des avoirs ;
- Le caractère transfrontières doit ajouter un avantage fiscal significatif. Dans le cas contraire, le critère de l'avantage principal n'est pas rencontré. Une économie éventuelle de 0,15 % ne semble pas être un avantage significatif, mais il s'agit d'une appréciation de fait dont le résultat peut différer s'il s'agit d'un montant nominal significatif. Il convient dès lors de procéder à une évaluation au cas par cas ;
- La nouvelle TACT n'est pas due sur les produits de la branche 23 par le preneur d'assurance, mais par la compagnie d'assurances. Il incombe à cette dernière de répercuter ou non contractuellement cette taxe sur le preneur d'assurance. Il est donc tout à fait possible que cette taxe ne soit pas due non plus sur les contrats de la branche 23 belges, si la compagnie d'assurances belge décide en interne de ne pas répercuter cette taxe sur ses clients.

<sup>22</sup> FAQ Administration, p. 33, n° 5.2.

*Cela ressort également de la formulation de l'administration « Il s'agit surtout précisément de la conjonction ou de l'interaction entre différents régimes fiscaux et un avantage fiscal abusif est créé par l'aspect transfrontière d'un dispositif. » Et « la simple application d'un régime fiscal étranger (préférentiel) n'entraîne pas automatiquement que le critère de l'avantage principal est rencontré ». Le critère de l'avantage principal n'est donc rencontré que si l'avantage fiscal résulte de l'asymétrie entre les juridictions. Ceci est en outre conforme au préambule (n° 19) de DAC-6. »*

En d'autres termes, le dispositif transfrontières doit offrir un avantage fiscal qui n'est pas présent dans un dispositif purement belge.

La doctrine confirme également cette position, notamment par Bernard Goffaux<sup>23</sup>, spécifiquement pour les contrats d'assurance de la branche 23 luxembourgeois :

*« Le dispositif ne deviendrait échangeable que pour autant que le critère de l'avantage principal soit rencontré.*

*À ce sujet, il convient de noter qu'en tant que tel, le contrat d'assurance-vie de droit luxembourgeois ne permet pas la réalisation d'un gain fiscal et bénéficie du même régime d'imposition qu'un simple contrat de droit belge. »*

La FAQ de Febelfin décrit un certain nombre de situations de souscription d'un contrat d'assurance luxembourgeois de la branche 23 et vérifie s'il s'agit d'un dispositif transfrontière soumis ou non à l'obligation de déclaration. On opère une distinction selon que la prime est payée ou non en espèces et qu'il s'agit ou non d'un fonds dédié.

Les paiements de prime en espèces ne posent aucun problème vu que les assurances-vie de la branche 23 existent également en droit belge et le caractère transfrontière n'offre dès lors aucun avantage fiscal supplémentaire.

Cependant, Febelfin fait bel et bien une distinction lorsque la prime est payée en nature (et qu'il s'agit d'un fonds dédié).

Si, dans la situation d'un fonds dédié, la prime est payée en nature, les commentaires et le point de vue de Febelfin sont les suivants :

*« MBT [main benefit test] : le but est d'éviter à terme le PrM, la TOB et durant sa courte existence, la TCT. A contrario, taxe de 2 % sur les primes.*

*Toutefois, l'obtention de cet avantage fiscal est contesté par le service des décisions anticipées dans l'hypothèse de l'apport d'une portefeuille titres (Décision SDA 2015.724 et 2018.0727).*

*En théorie, l'avantage fiscal ne provient pas de l'aspect transfrontière du dispositif car le traitement fiscal serait identique dans l'hypothèse d'un contrat branche 23 lié à un fonds dédié conclu avec une compagnie d'assurance belge.*

*Toutefois, s'il apparaît qu'en pratique, de tels contrats avec paiement de prime en titres n'existent pas sur le marché belge et qu'il faut donc recourir à une compagnie Luxembourgeoise, alors le MBT est satisfait. En effet, l'avantage fiscal provient bien de l'aspect transfrontière du dispositif. »*

Selon Febelfin, le critère de l'avantage principal serait donc rencontré s'il s'avère toutefois que de tels contrats avec paiement de la prime en titres n'existent pas dans la pratique sur le marché belge et qu'il est dès lors nécessaire d'utiliser une compagnie d'assurances luxembourgeoise. En outre, le régime fiscal d'un contrat de branche 23 et plus particulièrement l'absence de taxe boursière et de précompte mobilier seraient contestés dans des décisions en cas de paiement des primes en nature.

Ce point de vue ne peut être partagé en raison des considérations suivantes :

- Il a tout d'abord déjà été précisé à cet égard qu'en cas d'apport en nature, il n'est pas nécessairement question d'abus fiscal pour autant que certaines règles de fonctionnement soient respectées ;
- Jusqu'à présent, le service belge des décisions ne s'est jamais prononcé négativement sur les paiements de prime en nature. S'il est dit que la prime est payée ou doit être payée en espèces, c'est seulement parce que la prise de décision anticipée nécessiterait beaucoup plus de temps (6 mois-1 an) pour être sur une même longueur d'onde tant en interne qu'avec l'Administration Centrale.
- Malgré l'absence de décisions positives, la pratique de l'apport en nature a bien lieu sur le marché belge, mais peut-être dans une moindre mesure qu'au Luxembourg.

Il convient toutefois de veiller à ne pas procéder à un apport en nature dans un contrat luxembourgeois, qui ne serait pas possible d'un point de vue réglementaire belge. En cas de tel apport, on pourrait en effet dire que l'on cherche une échappatoire dans le recours à une structure transfrontière.

Il convient de faire preuve d'une prudence particulière dans cette optique à un apport d'investissements (private equity) ou d'investissements illiquides.

---

**“De premiebetaling in natura kan op zich niet als een fiscaal misbruik beschouwd worden.”**

---

Mais même pour de tels investissements, d'autres raisons que fiscales peuvent peut-être entrer en ligne de compte. Il est donc préférable d'examiner de telles situations individuellement, avant leur réalisation.

<sup>23</sup> B. GOFFAUX, « Conséquences de la transposition de la Directive DAC 6 en droit interne belge dans les domaines de la gestion et de la transmission patrimoniale », R.G.E.N. 2020/9, p. 411 et suivants.

# Réglementation luxembourgeoise DAC 6

Étant donné que l'obligation de déclaration est en principe effectuée par l'intermédiaire et que ces derniers peuvent également être établis au Luxembourg, nous abordons aussi brièvement la réglementation luxembourgeoise en matière de DAC 6.

La directive DAC 6 a été transposée en droit luxembourgeois par la loi du 25 mars 2020 relative aux dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration. L'administration fiscale luxembourgeoise a publié des « Clarifications relatives à l'exécution de la loi du 25 mars 2020 relative aux dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration » dont la dernière version date du 12 février 2020.

Les autorités fiscales luxembourgeoises ont notamment précisé que : **« le critère de l'avantage fiscal principal n'est pas rencontré lorsque le principal avantage fiscal obtenu par le régime est conforme à l'objet ou au but de la législation applicable et est conforme à l'intention du législateur. Pour déterminer si le régime concerné répond à cette intention, il convient de tenir compte de tous les éléments constitutifs du régime, de sorte qu'un régime qui, considéré dans son ensemble, ne répond pas à cet objectif, par exemple en faisant usage des subtilités d'un régime fiscal ou d'incohérences entre**

**deux ou plusieurs régimes fiscaux pour réduire l'impôt dû, répond néanmoins au critère de l'avantage principal. » (soulignement personnel)**

Dans le cadre de l'application du marqueur B2, et comme évoqué ci-dessus dans l'analyse du point de vue belge, il nous semble dès lors que le test de l'avantage principal pourrait être considéré comme n'étant pas rempli dans le cas du paiement d'une prime en espèces ou en nature. La condition est toutefois qu'un contrat similaire aurait pu être conclu avec une compagnie d'assurances établie en Belgique, dans le cadre d'un rapport juridique purement belge, et à condition que le même avantage fiscal belge existe lors desdits paiements de prime.

En cas de paiement d'une prime en nature et i) lorsque le paiement d'une telle prime n'aurait pas été autorisé si la police avait été conclue avec une compagnie d'assurance établie en Belgique ou ii) si le paiement d'une telle prime pour une police avec une compagnie belge n'avait pas apporté les mêmes avantages fiscaux en Belgique, il nous semble plus prudent de considérer que le critère du principal avantage est rencontré et que la souscription d'un tel contrat d'assurance doit alors être considérée comme un dispositif transfrontières soumis à l'obligation de déclaration au sens de la DAC-6.

## Conclusion

Depuis la création de l'assurance-placement de la branche 23 à la fin des années 90, beaucoup de choses se sont produites sur le plan législatif, ce qui a permis aux assurances-placements luxembourgeois d'être totalement transparentes et communiquées au fisc belge. La possibilité de convertir les avoirs bancaires en assurance-placement afin de rester sous le radar en cas de décès est donc totalement mise à mal.

La crainte d'abus éventuels par ce produit, les avoirs en gestion de patrimoine étant convertis en assurances-placements luxembourgeois auprès d'institutions belges, est ainsi fortement atténuée, et presque inexistante.

L'idée que cet éventuel abus de dissimulation d'un portefeuille-titres soit favorisée par des paiements de prime en nature semble également dépassée.

En effet, le paiement de la prime en nature ne peut pas *en soi* être considéré comme un abus fiscal.

Tout tient dans l'application correcte des règles de fonctionnement d'une assurance-placement de la branche 23 et plus particulièrement de la gestion des investissements qui y sont liés.

En effet, l'essentiel reste que ces avoirs (ou titres) deviennent la propriété de la compagnie d'assurances et qu'ils peuvent continuer à être gérés par le biais d'un fonds interne ou externe par une tierce partie, en gestion discrétionnaire de patrimoine.

Sur la base d'un certain nombre d'évolutions de la législation belge et de la réglementation internationale, on peut affirmer qu'en cas de cession d'un portefeuille de titres « normal », la compagnie d'assurances ou son gestionnaire de patrimoine n'ayant par la suite pas besoin d'un accord préalable du preneur d'assurance pour son aliénation, il ne peut pas être question d'un éventuel abus fiscal d'un contrat d'assurance avec requalification en contrat de gestion de patrimoine.

Une attitude plus souple et plus constructive de l'administration fiscale belge en vue d'accepter un réinvestissement d'un portefeuille de titres dans une assurance-placement « fonds dédié » s'impose en outre pour ne pas porter atteinte au principe européen de libre circulation des capitaux ou des services.



---

## Avertissement

Ce document a été rédigé par Lombard International Assurance S.A. en septembre 2023. Le contenu est uniquement destiné à fournir des informations générales et ne constitue en aucun cas une offre ou une sollicitation pour l'achat ou la vente d'un produit d'assurance-vie. Les informations ne constituent ni un conseil juridique ou fiscal, ni un conseil en investissement et ne doivent être utilisées qu'en conjonction avec un avis professionnel émis par une source professionnelle indépendante qualifiée et autorisée. L'acceptation de la proposition signée par le client reste à la discrétion de Lombard International Assurance.

Les taux d'imposition sont fournis à titre indicatif. Les taux et assiettes d'imposition peuvent être

sujets à des changements.

Ce document s'adresse uniquement aux professionnels intermédiaires et ne doit pas être distribué ou utilisé par les clients.

La totalité des informations dans ce document se fonde sur la compréhension par Lombard International Assurance S.A. des lois de Belgique et du Grand-Duché de Luxembourg ou de toute autre juridiction concernée en vigueur à la publication du présent document. Tout changement dans ces lois ou dans la pratique n'incombera pas à la responsabilité de Lombard International Assurance S.A. Malgré toutes les précautions prises lors de la rédaction de ce document, Lombard International Assurance S.A. ne peut accorder aucune garantie, qu'elle soit explicite ou implicite, quant au caractère précis et complet des informations contenues dans cette présentation, sauf

pour les informations relatives à Lombard International Assurance S.A. ou les sociétés de son groupe. Tous les droits d'auteur dans ce document sont la propriété de Lombard International Assurance S.A.

Veuillez prendre connaissance du document d'informations clés pour tout produit d'investissement packagé de détail et fondé sur l'assurance en temps utile préalablement à sa souscription. Le document d'informations clés est disponible sans frais et sur simple demande auprès de Lombard International Assurance S.A. ou de votre intermédiaire. Le document d'informations clés est consultable sur : [www.lombardinternational.com/priips](http://www.lombardinternational.com/priips).

Copyright © 2023 Lombard International Assurance S.A.

---

Lombard International Assurance S.A.  
[lombardinternational.com](http://lombardinternational.com)

*Head office*  
4, rue Lou Hemmer  
L-1748 Luxembourg  
Grand Duchy of Luxembourg  
Tel +352 34 61 91-1  
Fax +352 34 61 90

R.C.S. Luxembourg N° B 37604  
VAT LU 15902470  
Tax N° 1991 2204 696

*Lombard International Assurance –  
Succursale belge/Belgisch bijkantoor*  
Avenue Louise/Louizalaan 480  
B-1050 Bruxelles/Brussel  
Belgique/België  
Tel +32 2 588 23 80  
Fax +32 2 644 55 35  
RPM Bruxelles – TVA/RPR Brussel – BTW  
BE 0657.800.550  
KBC Bank  
Avenue du Port/Havenlaan 6  
B-1080 Bruxelles/Brussel  
Belgique/België  
IBAN: BE64 3760 2726 5552  
BIC: KREDBEBB

*Representative offices in*  
GENEVA | LUGANO | ZURICH